

Bruxelles, le 11 octobre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2012/0299(COD)

13153/1/22
REV 1

CODEC 1415
SOC 547
GENDER 159
ECOFIN 959
DRS 50

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (première lecture) – Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 16 novembre 2012, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 157, paragraphe 3, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 13 février 2013².
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 30 mai 2013³.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 20 novembre 2013⁴.

¹ Doc. 16433/12 + ADD 1 à ADD 3.

² JO C 133 du 9.5.2013, p. 68.

³ JO C 218 du 30.7.2013, p. 33.

⁴ Doc. 16284/13.

5. Le 15 juin 2022, le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs.
6. Le 16 juin 2022, la commission des affaires juridiques (JURI) et la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (FEMM) du Parlement européen ont confirmé cet accord provisoire et leurs présidents ont par la suite adressé une lettre au président du Coreper dans laquelle ils ont déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement.
7. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans le document 10521/22 et l'exposé des motifs figurant dans le document 10521/22 ADD 1, la Hongrie, la Pologne et la Suède votant contre et la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie et la Slovaquie s'abstenant.
8. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum 1 de la présente note.